

Préfecture de la

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1950.

3 ° DIVISION
3 ° BUREAU

Le PREFET de la HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre;

VU la demande présentée le 27 AOÛT 1949 par M. COLOMBIER L.
demeurant avenue Justine Teillet, à St-Junien, à l'effet d'obtenir
l'autorisation d'ouvrir une pâtisserie, dans cette commune, en bordure
de la Vienne et de la route nationale N° 241;

VU les plans produits à l'appui de la demande;

VU la loi du 19 DÉCEMBRE 1917 sur les établissements dangereux,
insalubres ou incommodes; modifiée par la loi du 24 Novembre 1942;

VU les décrets des 17 DÉCEMBRE 1913 et 28 JUILLET 1943 rendus en
exécution desdites lois;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Travail en date du 8 Septembre
1949;

VU le dossier de l'enquête prescrite du 1er au 15 Novembre 1949;

VU l'avis de M. le Commissaire enquêteur en date du 17 Novembre
1949; VU l'arrêté de prorogation des délais d'instruction en date du
17 Février 1950;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés en date
du 22 Février 1950;

VU l'avis émis par la Commission sanitaire de St-Junien dans sa
séance du 10 MARS 1950;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa
séance du 6 Avril 1950;

VU le mémoire fourni par l'intéressé en date du 21 Avril 1950,
en réponse aux conclusions du dit Conseil qui lui avaient été adressées
le 19 AVRIL 1950, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la
loi du 19 Décembre 1917;

Sur la proposition de M. l'Inspecteur départemental des Etablissements
classés;

Considérant que l'établissement visé est rangé dans la 2ème
classe de ceux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes (N° 231
de la nomenclature);

ARRÊTÉ :

.....

ARTICLE 1. - M. Léon COLOMBIER, est autorisé à exploiter une mégisserie à St-Junien, en bordure de la N.É. III, et dans l'emplacement figuré sur les plans joints à sa demande;

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1°) l'aération et la ventilation des ateliers seront assurées dans des conditions convenables;

2°) le sol des ateliers et les bacs de trempage seront imperméables; les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace;

3°) si une étuve était ménagée elle serait édifiée en matériaux incombustibles;

4°) il sera installé des cabinets d'aisance, des lavabos et des vestiaires du modèle réglementaire;

5°) l'installation électrique sera vérifiée par un technicien désigné par M. COLOMBIER et les résultats de cette vérification consignés sur un registre;

6°) dans les locaux où la nécessité sera évidente, les ouvertures seront garnies de toile métallique ayant pour effet d'empêcher la dispersion des poils, duvets et poussières;

7°) il ne sera pas constitué de dépôt de peaux fraîches dans l'établissement.

8°) les débris provenant de l'écharnage ainsi que toutes matières fermentescibles seront recueillis dans des récipients clos et étanches, puis transportés et enfouis loin des habitations.

9°) il sera interdit de brûler dans les foyers des rognures de peaux ou déchets susceptibles d'incommoder le voisinage par les odeurs.

10°) les bassins de décantation seront conçus de façon telle que les eaux déversées soient neutres et décolorées et ne puissent être une cause de pollution des eaux.

ARTICLE 3. - La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera en outre de produire effet si, dans un délai de 2 ans l'établissement n'a pas commencé à fonctionner ou si pendant 2 années consécutives il cesse d'être exploité, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4. - Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que requerrait nécessairement la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement au changement projeté.

ARTICLE 7.- Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 8.- Extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie, à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de St-Junien et inséré par les soins de M. le Maire de cette commune et aux frais de M. L. COLOMBIER dans un journal d'annonces légales du département conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

ARTICLE 9.- Deux ampliations seront adressées à M. le Maire de St-Junien, l'une sera déposée aux archives de la mairie, l'autre sera remise, aux fins de notification, à l'intéressé.

Une ampliation sera également adressée à M. l'Inspecteur du Travail et à M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés.

ARTICLE 10.- M. le Maire de St-Junien, M. l'Inspecteur des Etablissements classés, M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Préfecture, à Limoges, le 24 AVRIL 1950.

Le PREFET,

signé : RIX.

Pour ampliation;
Le Chef de Division délégué;

